



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
sur le projet de défrichement de 1,9 ha  
sur le secteur des Echets  
sur la commune de Miribel**

**(Département de l'Ain)**

**Décision n° 217-ARA-DP-00790  
G 2017-003998**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69 453 Lyon cedex 06

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision du 30 OCT. 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 26 septembre 2017, relative au projet de défrichement de 1,9 ha, enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00790 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 octobre 2017 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires de l'Ain en date du 19 octobre 2017 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste à construire un entrepôt logistique de messagerie sur une surface foncière de 104 575 m<sup>2</sup> et créant une surface de plancher de 24 300 m<sup>2</sup> dont 1 986 m<sup>2</sup> affectés à des bureaux ;
- qui nécessite de démolir un bâtiment existant de 17 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher et de défricher une forêt de bouleaux sur une surface de 19 100 m<sup>2</sup> ;
- qui relève des rubriques 39 et 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet,**

- au sein de la commune de Miribel dont le Plan Local d'Urbanisme est en cours de révision ;
- au sein d'une zone humide intégrée à l'inventaire départemental de l'Ain « Bois humide des Varennes » et d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 2 « ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière » ;

**Considérant** que le projet se situe dans un secteur identifié comme présentant des enjeux paysagers, à l'interface entre des équipements publics, des habitations, des espaces agricoles, à proximité du site inscrit du marais des Echets ;

**Considérant** que le secteur concerné par le projet est identifié par le schéma régional de cohérence écologique Rhône-Alpes en tant que complexe d'espaces perméables à la fois terrestre et liés aux milieux aquatiques avec des continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité ;

**Considérant** que les résultats des inventaires naturalistes menés sur le site les 05/08/2017 et 13/09/2017 montrent la présence, au sein du boisement impacté par le projet, de plusieurs espèces animales protégées et/ou d'intérêt communautaires et/ou avec statut de conservation défavorable (en danger, vulnérable ou quasi menacée), à l'échelle nationale ou régionale ; que ces résultats témoignent de la présence d'un boisement avec potentiellement une diversité faunistique marquée ;

**Considérant** que le formulaire n'apporte pas les éléments d'appréciation permettant d'exclure toute atteinte notable aux objectifs de conservation du site Natura 2000 de la Dombes, situé à environ 950 mètres du site concerné par le projet, puisqu'il n'aborde notamment pas les impacts cumulés du défrichement avec ceux induits par la construction et l'exploitation de la plateforme logistique ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, il est de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

## **Décide :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de **défrichement de 1,9 ha, sur le secteur des Echets**, sur la commune de Miribel (01), objet du formulaire 2017-ARA-DP00790, **est soumis à évaluation environnementale**, cette évaluation environnementale, en application du code de l'environnement ayant vocation à porter sur l'ensemble du projet auquel participe le défrichement considéré.

### **Article 2**


La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
La directrice régionale



Françoise NOARS

### **Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE  
69 453 LYON CEDEX 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON CEDEX 03